

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

FORMALITÉS RELATIVES A L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Suisse. *Règlement d'exécution pour la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention (du 12 octobre 1888).* — Arrêté du Conseil fédéral concernant la preuve de l'existence des modèles à fournir pour l'obtention de brevets d'invention (du 26 octobre 1888). — États-Unis. *Demandes de brevets déposées sous le régime de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.*

AVIS OFFICIELS

PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE AUX INVENTIONS BREVETABLES FIGURANT A L'EXPOSITION DE BARCELONE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre d'Espagne. — Lettre des États-Unis.

JURISPRUDENCE:

France. *Marque de fabrique. Industrie diffidente: fils de lin et fils de coton. Indication sur des étiquettes d'un nom de ville n'ayant pas une réputation spéciale pour la fabrication d'un produit. Inapplicabilité de la loi de 1824. (Suite et fin.)* — Belgique. *Brevet d'invention. Usurpation d'invention. Brevet indu. Subrogation. Confusion de deux brevets.* — Grande-Bretagne. *Marque de fabrique. Non-enregistrement d'éléments pouvant être enregistrés. Action en contrefaçon. Concurrence déloyale.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Espagne. *Revision de la législation sur les marques de fabrique.* — États-Unis. *Cour d'appel pour affaires de brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

FORMALITÉS RELATIVES A L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Avant la Convention du 20 mars 1883 il n'était pas toujours facile d'obtenir des brevets valables dans plusieurs États pour une même invention. Lorsqu'un inventeur avait déposé une demande de brevet dans un pays, il en résultait une publicité dont un tiers pouvait indûment profiter pour acquérir dans un autre pays la propriété de ce brevet; plus souvent encore, la publication de l'invention, exigée par la législation d'un État, détruisait la nouveauté requise dans un État voisin comme condition première de la brevetabilité. Ces inconvénients résultaient de l'impossibilité où se trouvaient les inventeurs, de déposer le même jour leurs demandes de brevets dans les divers pays; l'article 4 de la Convention a tourné cette difficulté en établissant un délai pendant lequel les inventeurs peuvent opérer successivement leurs dépôts dans les États contractants, avec les mêmes effets que si ces dépôts avaient eu lieu simultanément dans chacun d'eux.

Voici le texte de l'article 4, en tant qu'il concerne les brevets.

« Celui qui aura fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration desdits délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment,

par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outremer. »

Cette disposition donne une grande sécurité aux droits de l'inventeur. Celui-ci n'a plus à se préoccuper de prendre des brevets en premier lieu dans les pays les plus rigoureux en matière de nouveauté, ni de tenir son invention secrète jusqu'à ce que tous les brevets aient été pris. Il peut, au contraire, déposer sa première demande dans son pays d'origine, sans s'inquiéter de la publicité qui pourra lui être donnée par l'administration, et ne court aucun danger si, avant de prendre des brevets à l'étranger, il veut encore expérimenter son invention publiquement ou la soumettre à des experts.

L'application de l'article 4 est-elle subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités? Cela ne ressort pas de son texte, qui fait dépendre la jouissance des délais de priorité du seul fait qu'une demande de brevet a été déposée dans un des États de l'Union. Et pourtant un certain nombre de pays contractants prescrivent des formalités plus ou moins onéreuses pour les demandes de brevets déposées en vertu de l'article 4 de la Convention.

Les décrets royaux qui règlent la matière en Suède et en Norvège n'indiquent pas d'une manière précise la nature des documents à fournir pour prouver le dépôt de la première demande faite à l'étranger; mais il résulte de leur rédaction que ces documents doivent émaner de l'autorité étrangère compétente, et qu'ils doivent être

légalisés par une légation ou un consulat de Suède-Norvège. Aux États-Unis, la demande de brevet doit être accompagnée d'une copie certifiée de la demande faite à l'étranger. En Angleterre, la preuve à fournir consiste en une copie certifiée de la description de l'invention et des dessins, en une déclaration légale affirmant l'identité de l'invention objet de la demande actuelle avec celle qui avait donné lieu à la première demande, et en une traduction de la description, si cette dernière est rédigée en une langue étrangère. La loi suisse, enfin, n'exige aucune preuve, mais seulement la déclaration de l'inventeur qu'un brevet pour la même invention a été demandée à telle date dans tel État contractant.

Les formalités prescrites par les quatre premiers pays ne laissent pas d'entraîner des frais plus ou moins considérables. Admettons le cas d'un brevet demandé en France, puis en Angleterre: il y aura d'abord à payer 25 francs pour la copie de la description délivrée par l'Administration française; puis les frais de traduction, qui peuvent être assez élevés s'il s'agit d'un texte long et ne pouvant être rendu en anglais par un traducteur non-technicien; enfin le coût de la déclaration légale. Il y a là de quoi empêcher bien des gens de réclamer pour leurs demandes de brevets l'application de l'article 4 de la Convention. Du reste, la majeure partie des inventeurs étrangers ignorent complètement l'existence de la prescription qui nous occupe, et se croient au bénéfice de l'article 4 par le seul fait qu'ils ont demandé leur brevet étranger dans les délais prévus par la Convention. Soit économie, soit ignorance, le nombre des demandes de brevets pour lesquelles on demande le bénéfice de l'article 4 est fort restreint dans les pays qui exigent la preuve du dépôt de la première demande: pendant l'année 1887, il était en Angleterre de 26, sur 2766 demandes de brevets provenant des autres États de l'Union.

On pourrait se demander s'il est équitable que, dans le sein de la même Union, certains pays ne tiennent compte des délais de priorité que pour une petite fraction des brevets demandés dans les autres pays, tandis que d'autres les appliquent à la totalité des demandes déposées. Si la question se posait ainsi, il serait difficile de ne pas trouver qu'il y a un manque de réciprocité entre les divers pays; mais

nous croyons que la différence de traitement est plutôt apparente que réelle, et que les pays qui demandent la preuve du dépôt de la première demande n'entendent pas par là refuser l'application de l'article 4 de la Convention aux brevets qui n'ont pas rempli cette formalité.

Nous ne parlerons pas de la Suisse pour le moment, car elle n'exige pas de preuve du premier dépôt, mais seulement une déclaration de l'intéressé. En ce qui concerne les autres pays, la Suède, la Norvège, la Grande-Bretagne et les États-Unis, il convient de tenir compte que leurs lois respectives sur les brevets ont cela de commun, qu'elles ne reposent pas sur le système du simple enregistrement, mais donnent à l'administration, en cas d'opposition ou de collision de demandes, le droit d'accorder ou de refuser le brevet, ou de décider entre plusieurs compétiteurs. Les bureaux des brevets de ces pays ne peuvent pas enregistrer toutes les demandes qui se présentent, quitte à laisser aux brevetés le soin de débattre ensuite leurs droits devant les tribunaux; ils doivent, au contraire, examiner les diverses demandes en présence et trancher des questions de priorité auxquelles s'attachent parfois des intérêts considérables. Pour des décisions de cette nature, une simple déclaration de l'intéressé ne saurait suffire, et l'on comprend que l'administration ne puisse refuser un brevet à un premier déposant, pour l'accorder à un second qui se réclame de l'article 4, si le dernier n'a pas déposé une pièce authentique établissant la date du dépôt de sa demande dans le pays d'origine.

Le brevet qu'un inventeur a demandé dans un des pays ci-dessus en réclamant l'application de l'article 4 de la Convention et en fournissant les preuves requises quant au premier dépôt, est délivré dès l'abord comme devant déployer ses effets à partir de la date de la première demande; en Angleterre même, la date du premier brevet devient celle du brevet anglais demandé ultérieurement. Il en résulte que, ni avant ni après la délivrance d'un brevet semblable, on ne peut invoquer contre la validité de ce dernier un cas de publicité qui se serait produit entre la première et la seconde demande de brevet.

Dans les pays où aucune formalité n'est prescrite, et où le brevet demandé pendant

les délais de priorité est délivré comme tous les autres, le breveté devra au contraire, en cas de contestation, établir devant les tribunaux que son brevet national est la reproduction d'un brevet pris antérieurement à l'étranger, et qu'il a été demandé dans les délais établis par l'article 4 de la Convention.

En Suisse, où l'inventeur doit indiquer lors de sa demande la date du premier dépôt effectué antérieurement dans un autre pays de l'Union, il y aura une présomption légale dans le sens de la déclaration faite, et l'*onus probandi* incombera à l'adversaire du breveté.

Nous avons montré quels avantages les brevetés retirent de l'accomplissement des formalités qu'au premier abord on aurait pu prendre pour de pures entraves administratives. Que penser maintenant de la situation légale de ceux qui, en déposant leurs demandes, omettent de remplir ces formalités, peut-être parce qu'elles entraînent des frais hors de proportion avec l'intérêt qu'ils croient avoir à antidater leur invention? Doivent-ils se considérer comme exclus de l'application de l'article 4 de la Convention? Nous ne le pensons pas; la seule différence est qu'au lieu d'établir l'antériorité de leur invention d'une manière relativement peu coûteuse devant l'administration, ils devront en faire la preuve devant les tribunaux, ce qui est plus compliqué et entraîne plus de frais. Ceci dans le cas où le brevet serait déjà délivré; mais s'il s'agissait d'une contestation soulevée avant la délivrance du brevet, nous estimons que l'inventeur aurait le droit de revendiquer la priorité, en fournissant la preuve relative au dépôt de sa première demande.

Envisageant les choses à ce point de vue, on ne peut plus dire qu'il y ait manque de réciprocité entre les pays de l'Union quant à l'application de l'article 4 de la Convention. Au contraire, cet article est applicable, sans exception, à toutes les demandes de brevets déposées pendant les délais de priorité dans les États contractants; seulement quelques États admettent la constatation des droits de priorité par l'administration, tandis que d'autres la remettent exclusivement aux tribunaux.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

SUISSE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention

(Du 12 octobre 1888.)

Le CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de l'article 35 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention ;

Sur la proposition du département fédéral des affaires étrangères (division du commerce),

Arrête :

I. DEMANDES DE BREVETS

ARTICLE 1^{er}. — A dater du 15 novembre 1888, les auteurs d'inventions nouvelles applicables à l'industrie, ou leurs ayants cause, pourront obtenir des brevets d'invention en se conformant aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Les demandes de brevet devront être adressées au bureau fédéral de la propriété industrielle, suivant formulaires annexés au présent règlement (annexe I).

Si elles proviennent de l'étranger, elles devront être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse, et autorisés à représenter l'inventeur ou ses ayants cause (article 11 de la loi).

Si elles proviennent des ayants cause de l'inventeur, elles devront être accompagnées des documents établissant les droits des demandeurs.

ART. 3. — Quiconque voudra obtenir un brevet (définitif) devra joindre à sa demande les pièces et objets suivants :

- 1° Une description de l'invention ;
- 2° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- 3° La preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe ;
- 4° La somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité du brevet ;
- 5° Une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le demandeur habite l'étranger, ou si, habitant la Suisse, il se fait représenter par un tiers ;
- 6° Un acte authentique établissant le droit des ayants cause, si le brevet n'est pas demandé au nom de l'inventeur ;
- 7° Un bordereau des pièces et objets déposés.

Les personnes qui ne joindront pas à leur demande la preuve mentionnée sous chiffre 3 (voir art. 9) n'auront droit qu'à un *brevet provisoire*.

La description de l'invention et les dessins devront être déposés en double exemplaire.

La demande et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

ART. 4. — Il sera délivré un *brevet additionnel* à tout propriétaire de brevet qui déposera à cet effet une demande suivant formulaire annexé au présent règlement (annexe I), rappelant le numéro et le titre du brevet auquel se rapporte le perfectionnement à breveter.

Cette demande devra être accompagnée des pièces et objets suivants :

- 1° Une description du perfectionnement ;
- 2° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- 3° La preuve qu'il existe un modèle du perfectionnement ;
- 4° La taxe unique de 20 francs ;
- 5° Un bordereau des pièces et objets déposés.

La description et les dessins devront être déposés en double exemplaire.

La demande de brevet additionnel et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans la même langue que la demande relative au brevet principal.

ART. 5. — La demande de brevet devra être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui s'y rapportent.

Elle indiquera le titre de l'invention, lequel devra désigner d'une manière claire et précise la nature de l'objet inventé (article 14 de la loi).

Une demande de brevet additionnel pourra comprendre plusieurs perfectionnements de l'invention faisant l'objet du brevet principal.

ART. 6. — Si le demandeur désire être au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi en ce qui concerne une invention pour laquelle une demande a été déposée à l'étranger dans les sept mois précédant la demande en Suisse, il le mentionnera dans sa demande, en indiquant le pays étranger où la première demande de brevet a été déposée, et la date de cette demande.

S'il désire être au bénéfice des dispositions de l'article 33 de la loi en ce qui concerne un produit brevetable ayant figuré dans une exposition nationale ou internationale, il le mentionnera également dans sa demande, en indiquant l'exposition où ledit produit a figuré, la date du jour où ce produit y a été admis, et le numéro du certificat de protection provisoire qui lui a été délivré.

ART. 7. — La description de l'invention, complétée par les dessins, devra être suffisante pour permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention.

Elle devra se terminer par l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention.

Elle devra être écrite lisiblement, avec de l'encre noire, non communicative, sur du papier du format de 33 centimètres sur 21.

ART. 8. — Les dessins devront être exécutés dans un des trois formats suivants, savoir :

33 cm de haut sur 21 cm de large,
33 » » » » 42 » » »
ou 33 » » » » 63 » » »

Dans la règle, les deux derniers formats ne devront être employés que lorsqu'il s'agira d'un dessin exceptionnellement grand, qu'il serait impossible de réduire à des dimensions moindres sans nuire à sa clarté.

Chaque feuille sera encadrée d'une simple ligne, tracée à 2 centimètres du bord.

Les dessins devront porter : dans le coin de *gauche en haut*, en dedans du cadre, le nom du demandeur et la date de la demande ; dans celui de *droite en haut*, le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille ; et dans le coin de *droite en bas*, la signature de celui qui dépose la demande, inventeur ou agent.

L'échelle employée devra être assez grande pour montrer clairement en quoi consiste l'invention. Si elle est indiquée, elle ne devra pas l'être en mots, mais devra être tracée au pied du dessin, d'après le système métrique.

Les dessins ne devront pas contenir de description écrite de l'invention.

L'un des exemplaires des dessins, destiné à la reproduction photographique, sera exécuté sur papier de Bristol et ne pourra être ni colorié, ni peint au lavis. Les lignes devront être tracées avec de l'encre de Chine tout à fait noire. La force des lignes fines et des lignes fortes devra être maintenue la même d'un bout à l'autre du dessin. Les hachures indiquant les coupes et celles destinées à marquer le relief devront être espacées. Les dessins ne seront ombrés qu'autant que ce sera nécessaire, par exemple, quand il s'agira d'indiquer des surfaces convexes et concaves. Le dessin annexé au présent règlement pourra être pris comme modèle.

Les chiffres et lettres de référence devront être fortement tracés et distincts, n'avoir pas moins de 3 millimètres de haut, et être du même type que dans le dessin susmentionné. Les mêmes chiffres et lettres devront être employés dans les différentes vues des mêmes parties. Dans les dessins compliqués, ils devront être placés en dehors de la figure, et être reliés par une ligne fine à la partie à laquelle ils se rapportent.

Le second exemplaire du dessin consistera en un calque sur toile du premier. Il pourra être colorié de manière à indiquer les matières employées et à faire ressortir les parties qui caractérisent particulièrement l'invention.

Les dessins ne devront être ni pliés, ni roulés ; ils devront être emballés de manière à parvenir au bureau fédéral parfaitement plats et non froissés.

L'exemplaire sur papier de Bristol sera conservé à part, pour servir éventuellement à de nouvelles reproductions du dessin ; celui sur toile sera annexé au dossier du brevet.

ART. 9. — Un arrêté du Conseil fédéral déterminera la manière en laquelle devra être faite la preuve, requise par le chiffre 3 de l'article 3, qu'il existe un modèle de l'objet inventé ou que cet objet lui-même existe.

ART. 10. — Le montant des taxes devra être adressé par mandat postal au bureau fédéral de la propriété industrielle, à moins que le demandeur ou son mandataire ne paye au bureau même. Dans les deux cas il lui sera délivré un reçu.

ART. 11. — La taxe annuelle est payable par avance, le premier jour de chacune des années du brevet. Le propriétaire pourra payer par anticipation la taxe pour plusieurs années; s'il renonce à son brevet avant l'expiration du terme pour lequel les taxes auront été payées, ces dernières lui seront remboursées au prorata des annuités non encore échues (article 6 de la loi).

ART. 12. — Si un inventeur domicilié en Suisse établit qu'il est sans ressources, il pourra lui être accordé, pour le paiement des trois premières annuités, un délai qui s'étendra jusqu'au commencement de la quatrième année; et si, à ce moment, il laisse tomber son invention dans le domaine public, il lui sera fait remise des taxes échues (article 8 de la loi).

II. ENREGISTREMENT ET DÉLIVRANCE DES BREVETS

ART. 13. — Le bureau fédéral examinera les demandes de brevets qui lui auront été adressées, pour se rendre compte si elles ont été faites conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

ART. 14. — Lorsque le bureau fédéral aura constaté qu'un brevet a été demandé d'une manière régulière, il en opérera l'inscription dans le registre des brevets.

Ce registre contiendra les indications suivantes:

- 1° Le numéro d'ordre du brevet;
- 2° Le titre de l'invention et la classe à laquelle appartient cette dernière; s'il s'agit d'un brevet additionnel, le titre et le numéro d'ordre du brevet principal;
- 3° Le nom et l'adresse du propriétaire du brevet;
- 4° Le nom et l'adresse du mandataire de ce dernier;
- 5° Le jour et l'heure du dépôt de la demande; de plus, s'il s'agit d'un brevet additionnel, le jour et l'heure de la demande du brevet principal;
- 6° Le jour et l'heure où a été fournie la preuve de l'existence du modèle;
- 7° La date de la première demande de brevet déposée à l'étranger, ou celle de l'admission du produit breveté à une exposition nationale ou internationale, si le brevet doit être au bénéfice des articles 32 ou 33 de la loi;
- 8° Les licences accordées par l'inventeur ou octroyées en justice;
- 9° Des observations diverses concernant le

brevet, par exemple: la délivrance de brevets additionnels; les transmissions, cessions ou nantissemments dont le brevet pourra faire l'objet; la nullité, la déchéance ou l'expropriation dont il pourra être frappé.

Un répertoire alphabétique des propriétaires de brevets, indiquant les numéros des brevets leur appartenant, devra être continuellement à jour.

ART. 15. — Dès qu'un brevet provisoire ou définitif aura été enregistré, un acte authentique en sera délivré au demandeur.

Cet acte consistera en une déclaration du bureau fédéral de la propriété industrielle constatant qu'ensuite de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il a été délivré un brevet pour l'invention exposée dans la description et les dessins annexés à ladite déclaration.

L'exposé de l'invention devra être joint à la déclaration du bureau fédéral sous la forme d'un exemplaire de la publication mentionnée à l'article 25.

ART. 16. — En cas de perte de l'acte d'un brevet, le propriétaire légitime qui justifiera de sa qualité pourra en obtenir une nouvelle expédition, moyennant le paiement d'une taxe de 10 francs.

La nouvelle expédition portera une mention indiquant qu'elle a été délivrée en remplacement du titre original perdu.

ART. 17. — Le propriétaire d'un brevet provisoire pourra l'échanger sans frais contre un brevet définitif, en fournissant au bureau fédéral la preuve qu'il existe un modèle de l'objet breveté, ou que cet objet lui-même existe (article 9).

Le brevet définitif portera le même numéro d'ordre que le brevet provisoire qu'il remplace.

ART. 18. — Sera considérée comme date de la demande de brevet celle du jour où le bureau fédéral aura reçu, en règle, les pièces et objets requis pour la demande d'un brevet provisoire ou définitif (article 3).

Les brevets définitifs porteront la date du jour où le bureau fédéral aura reçu la preuve requise par le chiffre 3 de l'article 3. S'ils sont délivrés en échange de brevets provisoires, ils indiqueront en outre la date de la demande, qui servira de point de départ pour établir l'échéance des taxes et la durée du brevet.

ART. 19. — Les brevets additionnels seront enregistrés comme des brevets ordinaires.

Ils porteront la date du jour de la demande, et indiqueront en outre la date de la demande du brevet principal auquel ils se rapportent, ainsi que le numéro de ce brevet.

ART. 20. — S'il résulte de l'examen mentionné à l'article 13 qu'il y a des omissions ou des irrégularités de forme dans une demande de brevet, le bureau fédéral invitera le demandeur à la compléter ou à la rectifier.

Le brevet portera la date du jour où le bureau fédéral aura été mis en possession des pièces manquantes ou régularisées.

Si la demande n'est pas régularisée dans un délai de quatre semaines, elle sera rejetée par le bureau fédéral, qui renverra au demandeur les pièces et objets déposés, ainsi que la somme de 20 francs, montant de la première annuité payée d'avance (article 14 de la loi).

ART. 21. — En cas de rejet d'une demande de brevet par le bureau fédéral, le demandeur pourra recourir contre cette décision, dans le délai péremptoire de quatre semaines, au département dans le ressort duquel rentrent les affaires relatives aux brevets d'invention. Si la décision est maintenue par le département, le recours pourra être porté devant le Conseil fédéral, qui décidera en dernière instance.

ART. 22. — Si le bureau croit s'apercevoir que l'invention n'est pas brevetable pour un des motifs énumérés à l'article 10 de la loi, il en donnera au demandeur un avis préalable et secret, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande (article 17 de la loi).

Si le demandeur maintient sa demande, ou ne répond pas dans la quinzaine, le brevet sera enregistré et délivré de la manière habituelle. Mais s'il annonce qu'il a l'intention de déposer une nouvelle demande pour la même invention, il ne sera pas donné suite à la première, les pièces déposées lui seront renvoyées, et la nouvelle demande pourra être déposée sans frais dans les trois mois qui suivront la date de la demande primitive.

ART. 23. — Le bureau fédéral publiera tous les quinze jours, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, la liste établie par classes, des brevets délivrés par lui dans la quinzaine.

Cette publication indiquera le numéro d'ordre des brevets, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du breveté et de son mandataire, et la date de la demande de brevet.

Il publiera de la même manière toute annulation ou déchéance, ainsi que toute modification survenant dans la propriété des brevets, sauf qu'il ne sera pas nécessaire d'indiquer les mandataires et les adresses pour les brevets qui cesseront d'exister.

Les publications mentionnées ci-dessus seront faites en la langue employée dans la demande de brevet.

ART. 24. — Au commencement de chaque année, le bureau fédéral publiera un catalogue alphabétique des inventeurs, avec les numéros des brevets à eux délivrés dans le cours de l'année précédente.

Il publiera également un catalogue des brevets délivrés, établi par classes, et indiquant le titre et le numéro des brevets, ainsi que le nom et l'adresse de l'inventeur.

ART. 25. — Dès qu'un brevet aura été enregistré, l'exposé de l'invention, savoir la description et les dessins déposés lors de la de-

mande dudit brevet, devra être publié en un fascicule séparé, que le bureau des brevets vendra à un prix modéré, basé sur le coût réel de chaque publication.

Cette publication sera adressée gratuitement aux départements du Conseil fédéral, aux gouvernements cantonaux, ainsi qu'aux établissements publics d'instruction supérieure et aux musées industriels de la Suisse. Il en sera fait échange avec les publications semblables paraissant dans d'autres pays.

A la demande de l'inventeur, la vente et l'expédition gratuite de l'exposé de l'invention pourra être ajournée de six mois (article 23 de la loi).

ART. 26. — Les personnes qui désireraient recevoir les exposés de toutes les inventions concernant une certaine classe de brevets, pourront s'y abonner aux conditions suivantes.

Chaque abonné remettra au bureau fédéral, directement ou par mandat postal, la somme de 50 francs, qui sera portée à son crédit dans un compte à lui ouvrir. A mesure que paraîtront des exposés d'inventions de la classe indiquée, un exemplaire en sera envoyé et porté en compte à chacun des abonnés. Le bureau fédéral avertira immédiatement les abonnés dont le dépôt se trouvera épuisé.

ART. 27. — Le bureau fédéral tiendra un contrôle exact du paiement des taxes annuelles.

Dès qu'il aura constaté le non-paiement d'une taxe échue, il en avisera le propriétaire du brevet, ou son mandataire domicilié en Suisse si le propriétaire habite à l'étranger, en l'informant que le brevet sera déchu si la taxe n'est pas payée au plus tard dans le délai de trois mois après l'échéance.

Si, à l'expiration de ce délai, la taxe n'est pas payée, le bureau constatera la déchéance dans un procès-verbal qu'il annexera au dossier du brevet; puis il prendra note de la déchéance dans le registre des brevets, et la publiera de la manière prescrite par l'article 23.

ART. 28. — Les transmissions, cessions et nantissements relatifs à des brevets, les licences accordées par les propriétaires de brevets, et toute autre modification se rapportant à la propriété ou à la jouissance des brevets, seront enregistrés moyennant le dépôt au bureau fédéral d'une demande à cet effet, accompagnée d'une expédition certifiée de l'acte relatif à la transaction dont il s'agit.

La taxe d'enregistrement est fixée comme suit:

- 1° Pour une transmission ou une cession Fr. 10. —
- 2° Pour une licence ou un nantissement » 5. —

ART. 29. — Il sera pris note au registre de la déchéance, de la nullité ou de l'expropriation d'un brevet, prononcée par décision judiciaire, ainsi que des licences octroyées en justice, sur la communication, par la partie

gagnante, du jugement passé en force (article 19 de la loi).

Ces inscriptions seront effectuées d'office. Elles mentionneront les tribunaux qui auront rendu les jugements dont il s'agit, ainsi que la date de ces derniers.

ART. 30. — Il sera constitué pour chaque brevet un dossier spécial, portant le numéro d'ordre dudit brevet et contenant les pièces suivantes:

- 1° La demande de brevet et les pièces y annexées, mentionnées à l'article 3 sous chiffres 1, 2, 3, 5, 6 et 7;
- 2° La pièce constatant la preuve mentionnée sous chiffre 3 du même article, si elle n'a pas été fournie lors de la demande de brevet;
- 3° Les documents constatant les transmissions, cessions, nantissements et octrois de licence dont le brevet pourra être l'objet, ainsi que toutes autres modifications se rapportant à la propriété ou à la jouissance du brevet.

Les dossiers des brevets en vigueur et ceux des brevets expirés seront classés séparément.

ART. 31. — Toute personne pourra obtenir au bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des brevets, ou prendre connaissance des dossiers de brevets en présence d'un fonctionnaire dudit bureau.

Le bureau percevra pour ces communications les taxes suivantes:

- 1° Pour les renseignements oraux Fr. 1. —
- 2° Pour les renseignements écrits » 2. —
- 3° Pour la communication de dossiers de brevets » 2. —

par brevet sur lequel une communication sera demandée.

Pour les renseignements demandés par correspondance, le montant de la taxe respective devra être joint, en timbres-poste, à la demande.

III. PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE PENDANT LES EXPOSITIONS

ART. 32. — Les inventeurs de produits brevetables figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, qui voudront jouir de la protection temporaire de six mois prévue par l'article 33 de la loi, devront adresser au bureau fédéral, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, une demande spéciale, suivant formulaire annexé au présent règlement (annexe II), accompagnée des pièces suivantes:

- 1° Une description sommaire, mais suffisamment caractéristique, de l'invention devant jouir de la protection provisoire;
- 2° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 3° La taxe de dépôt de 10 francs;
- 4° Un bordereau des pièces déposées.

La description de l'invention et les dessins devront être du format de 33 sur 21 centimètres. Ils pourront être déposés en un seul exemplaire.

La demande de protection temporaire et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

Il sera délivré, en échange de la demande de protection temporaire, un certificat de dépôt indiquant le numéro d'ordre de la demande, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du demandeur, le jour et l'heure de la demande.

ART. 33. — Les demandes de protection temporaire seront inscrites dans un registre spécial; elles seront numérotées dans l'ordre où elles auront été déposées.

Chaque demande formera, avec les documents qui l'accompagnent, un dossier spécial, classé d'après son numéro d'ordre.

Un répertoire alphabétique des déposants, indiquant les numéros des demandes de protection temporaire déposées par eux, devra être continuellement à jour.

IV. DIVERS

ART. 34. — Le bureau fédéral de la propriété industrielle pourra, avec l'autorisation du département, refuser de continuer des rapports avec des agents de brevets dont la manière d'agir vis-à-vis du bureau ou du public aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, les relations entre le bureau et lesdits agents seront interrompues une première fois pour la durée d'un mois; si, après cela, la conduite de ces agents donne lieu à de nouvelles plaintes, la même mesure pourra être renouvelée pour une durée plus longue, ou la cessation des rapports pourra devenir définitive.

Les mesures disciplinaires prises contre les agents de brevets devront être enregistrées au bureau fédéral, avec indication des motifs qui les auront provoquées; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

ART. 35. — Le bureau fédéral de la propriété industrielle est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative à la demande des brevets et à leur enregistrement, sous réserve, en cas de recours, de la décision du département, puis du Conseil fédéral.

ART. 36. — Les lettres et envois adressés au bureau fédéral devront être affranchis.

ART. 37. — Le bureau fédéral tiendra un livre de caisse dans lequel il inscrira ses recettes et ses dépenses. Il rendra ses comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du département des finances vérifiera ces comptes et ce livre de caisse chaque mois, en les comparant avec le registre des brevets et les pièces à l'appui, ainsi qu'avec les livres de comptabilité du bureau.

ART. 38. — Les formulaires pour demandes de brevets provisoires et définitifs, de brevets additionnels et de certificats de protection temporaire, seront délivrés gratuitement par le bureau fédéral et les chancelleries cantonales.

ART. 39. — Au commencement de chaque année, le bureau fédéral publiera des tableaux statistiques indiquant le nombre de brevets de chaque catégorie demandés et délivrés dans le cours de l'année précédente, leur répartition sur les différentes classes d'inventions et sur les divers pays d'origine, les recettes et dépenses de toute nature effectuées par le bureau, ainsi que toutes autres données sur la matière pouvant présenter quelque intérêt.

Berne, le 12 octobre 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
HERTENSTEIN.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

FORMULAIRES

I. DEMANDE DE BREVET

Le... soussigné... (1)
domicilié... à (2)
prie... le bureau fédéral de la propriété industrielle, en qualité d (3)
de l'..... délivrer un brevet (4)
pour l'invention intitulée (5)
dont la nature est exposée dans la description et les dessins ci-joints.
L'invention ci-dessus a fait l'objet d'une première demande de brevet en (6)
le
L'invention ci-dessus a joui de la protection temporaire à l'exposition (7)
à partir du (8)
et en vertu du certificat n° (9).
le 18.....
(10)
.....

(1) Nom et prénoms du demandeur.

(2) Adresse complète du demandeur.

(3) Indiquer si le demandeur est l'inventeur ou son ayant cause; dans ce dernier cas, indiquer le nom de l'inventeur.

(4) Indiquer s'il s'agit d'un brevet provisoire, définitif ou additionnel.

(5) Titre du brevet.

(6) Indiquer le pays et la date où a été déposée la première demande de brevet, si le demandeur veut être au bénéfice de l'article 32 de la loi.

(7) Indiquer l'exposition où l'invention a joui de la protection temporaire, si le demandeur veut être au bénéfice de l'article 33 de la loi.

(8) Indiquer la date d'admission de l'objet inventé à l'exposition.

(9) Indiquer le numéro du certificat de protection temporaire.

(10) Signature du demandeur, ou : *Pour N. N.* (nom du demandeur) *Le mandataire X. X.* : (signature du mandataire, suivie de l'adresse complète de ce dernier).

Note. — Les demandes de brevets ne seront admises que si elles sont accompagnées des pièces suivantes, savoir :

Brevets provisoires

1° Deux exemplaires de la description de l'invention ;

2° Un exemplaire, sur papier de Bristol, des dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;

3° Un exemplaire des mêmes dessins, sur toile à calquer ;

4° La somme de 40 francs, à moins qu'elle ne soit envoyée séparément par mandat postal ;

5° Un bordereau des pièces et objets déposés.

Le propriétaire d'un brevet provisoire pourra l'échanger sans frais contre un brevet définitif, en fournissant au bureau fédéral la preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé ou que cet objet lui-même existe (article 17 du règlement d'exécution).

Brevets définitifs.

Les pièces et objets à déposer pour l'obtention immédiate d'un brevet définitif sont les mêmes que pour l'obtention d'un brevet provisoire, plus la preuve à fournir qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe (article 9).

Brevets additionnels.

1° Deux exemplaires de la description du perfectionnement ;

2° Un exemplaire, sur papier de Bristol, des dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;

3° Un exemplaire des mêmes dessins sur toile à calquer ;

4° La preuve qu'il existe un modèle du perfectionnement ;

5° La somme de 20 francs, à moins qu'elle ne soit envoyée séparément par mandat postal ;

6° Un bordereau des pièces et objets déposés.

Les demandes faites au nom des ayants cause de l'inventeur devront, en outre, être accompagnées d'un acte authentique établissant les droits de ces derniers.

Celles faites par mandataire devront être accompagnées d'une procuration sous seing privé.

II. DEMANDE DE PROTECTION PROVISOIRE

pour

un produit brevetable figurant à une exposition nationale ou internationale en Suisse

Le... soussigné... (1)
domicilié... à (2)
prie... le bureau fédéral de la propriété industrielle de l'..... délivrer un certificat de protection temporaire pour le produit brevetable intitulé
dont la nature est exposée dans la description et les dessins ci-joints, et qui a été admis à l'exposition (3)
le (4)
le 18.....
(5)
.....

(1) Nom et prénoms de l'exposant.

(2) Adresse complète de l'exposant.

(3) Indiquer l'exposition dont il s'agit.

(4) Indiquer la date de l'admission.

(5) Signature de l'exposant, ou : *Pour N. N.* (nom de l'exposant) *Le mandataire : X. X.* (signature du mandataire, suivie de l'adresse exacte de ce dernier).

Note. — Les demandes de protection provisoire ne seront admises que si elles sont accompagnées des pièces et objets suivants :

1° Une description de l'invention devant jouir de la protection provisoire ;

2° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;

3° La taxe de dépôt de 10 francs, à moins qu'elle ne soit envoyée séparément par mandat postal ;

4° Un bordereau des pièces déposées.

Les demandes faites par mandataire devront être accompagnées d'une procuration sous seing privé.

(Suit le dessin modèle mentionné au paragraphe 7 de l'article 8.)

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant la preuve de l'existence des modèles à fournir pour l'obtention de brevets d'invention

(Du 26 octobre 1888.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution des articles 14, chiffre 3, et 15 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, et de l'article 9 du règlement d'exécution du 12 octobre 1888 :

Sur la proposition du département fédéral des affaires étrangères (division du commerce),

arrête :

ARTICLE PREMIER. — La preuve de l'existence d'un modèle sera faite :

- Pour les modèles dont le dépôt permanent est obligatoire, par la remise du modèle au bureau fédéral de la propriété intellectuelle ;
- Pour les modèles dont le dépôt permanent n'est pas obligatoire, par la présentation du modèle ou d'une reproduction photographique de celui-ci au bureau fédéral, en vue de leur confrontation officielle avec les pièces écrites accompagnant la demande de brevet.

Pour cette dernière catégorie de modèles, le bureau fédéral pourra dispenser de la présentation au bureau même; dans ce cas, on tiendra pour parfaitement équivalente la présentation du modèle à un expert du bureau fédéral en une tierce localité.

ART. 2. — Le dépôt permanent des modèles sera obligatoire :

- Pour les inventions concernant des mouvements et des boîtes de montres ;
- Pour les inventions dans le domaine des armes à feu portatives.

La propriété des modèles dont le dépôt permanent est obligatoire sera acquise à la Confédération.

Le Conseil fédéral se réserve de désigner ultérieurement, selon les expériences qui pourront être faites, d'autres inventions pour lesquelles le dépôt permanent des modèles sera obligatoire.

ART. 3. — Les modèles ou reproductions photographiques qui ne seront pas remis personnellement par le demandeur ou son mandataire devront être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les indications suivantes :

Le nom et l'adresse exacte du demandeur ; éventuellement,

Le nom et l'adresse exacte du mandataire ;
Le titre de l'invention à laquelle le modèle se rapporte ;

Le numéro du brevet provisoire, lorsqu'il en existe un ;

Le titre et le numéro du brevet principal, lorsqu'il s'agit d'un brevet additionnel.

ART. 4. — Le bureau fédéral procédera à la confrontation prévue à l'article 1 b au

moyen de ses organes, éventuellement avec le concours d'un expert. La confrontation s'étendra à l'examen de la concordance des pièces déposées avec la description écrite de l'invention, dans la limite des caractères constitutifs de celle-ci. Lorsque des photographies serviront de base à l'examen, il y aura également lieu de rechercher si elles ont été prises d'après nature. Il sera dressé un procès-verbal des résultats de l'examen, en double expédition, dont une restera annexée au dossier du brevet et l'autre sera transmise au demandeur.

Si la concordance paraît incomplète, ou que des doutes s'élèvent sur la base qui a servi à la reproduction photographique, la question de l'existence du modèle devra être résolue négativement, sous réserve, en cas de recours, de la décision d'une instance supérieure.

ART. 5. — Si la question de l'existence du modèle est tranchée dans un sens négatif par le bureau fédéral, le demandeur pourra, durant un délai de trois mois dès la date où communication lui aura été faite de cette décision, recourir au département fédéral duquel relève le bureau fédéral. Avec le concours d'experts et après examen du modèle même, le département prononcera définitivement.

Il ne sera toutefois donné suite au recours qu'autant qu'une garantie suffisante du paiement des frais qui en résulteront aura été fournie avant l'échéance du délai de trois mois (voir article 7).

ART. 6. — La confrontation aura lieu, en règle générale, dans les locaux du bureau fédéral; ces exceptions pourront toutefois être autorisées par les instances. Si la demande leur en est faite, les requérants devront faire procéder au déballage et au démontage éventuel par un délégué. Les instances n'encourront aucune responsabilité du fait des dommages que pourraient subir les modèles soumis à leur examen. Ces modèles devront être retirés des locaux où ils étaient déposés, au plus tard dans les huit jours qui suivront la décision définitive touchant la question de l'existence du modèle; au cas contraire, le bureau fédéral en disposera à son gré.

ART. 7. — Les frais de l'opération seront à la charge du demandeur; celui-ci devra en assurer le paiement en fournissant, à l'avance, une garantie suffisante.

Le bureau fédéral percevra une taxe de dix francs pour les confrontations auxquelles il procédera. Lorsque la confrontation aura lieu au dehors, il sera en outre compté des frais de déplacement et des honoraires pour les experts, sur la base du règlement du 25 novembre 1878.

Les frais d'expertise de deuxième instance seront déterminés par le département.

ART. 8. — Sera considérée comme date où la preuve de l'existence du modèle aura été

faite au sens de l'article 18 du règlement d'exécution du 12 octobre 1888, celle du jour où le demandeur aura accompli toutes les conditions requises pour le dépôt du modèle au bureau fédéral ou la confrontation par celui-ci.

ART. 9. — Lorsqu'un recours aura été tranché en faveur du demandeur, l'article 8 ne sera appliqué qu'autant que le modèle n'aura pas subi de modification durant le cours du litige. Dans le cas contraire, on considérera comme date où la preuve de l'existence du modèle aura été fournie le jour où le modèle aura été soumis à l'expertise de deuxième instance, soit dans les locaux du bureau fédéral, soit dans une tierce localité, éventuellement le jour où la garantie du paiement des frais de recours aura été donnée.

Berne, le 26 octobre 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
HERTENSTEIN.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

ÉTATS-UNIS

DEMANDES DE BREVETS

déposées sous le régime de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

Le règlement d'administration du bureau des brevets, révisé le 18 avril 1888, contient sous le titre ci-dessus un article conçu en ces termes :

228. — Tout demandeur qui aura régulièrement déposé une demande de brevet pour une invention ou pour un dessin ou modèle industriel dans un des pays étrangers faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle prévue dans la Convention et le protocole final mentionnés et définis dans la proclamation du président des États-Unis en date du 11 juin 1887, et qui déposera au bureau des brevets des États-Unis une demande de brevet pour la même invention, en réclamant le bénéfice de la Convention et du protocole final susdits, et en particulier de l'article 4 de la Convention, sera tenu de déposer, en même temps que sa demande, une copie dûment certifiée de la demande déposée par lui dans le susdit pays étranger, avec indication de la date à laquelle cette demande a été déposée.

Cette certification pourra être faite de la manière et en la forme prescrites par les lois du pays étranger ou par celles des États-Unis.

AVIS OFFICIELS

Protection temporaire accordée aux inventions brevetables figurant à l'exposition internationale de Barcelone

L'Administration espagnole a notifié au Bureau international que la protection temporaire dont il est parlé à l'article 11 de la Convention internationale du 20 mars 1883, a été accordée pour l'invention ci-après, qui figure à l'exposition internationale de Barcelone :

MIGUEL MASSOT Y ANGUERA. — Procédé destiné à donner aux farines provenant des légumineuses, du maïs, des amandes et des autres substances ne contenant pas de gluten, la consistance nécessaire pour la fabrication du pain et des pâtes d'Italie.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre d'Espagne

Vous connaissez le nouveau projet de loi sur les brevets, présenté aux Cortès le 12 mai par notre ministre du *Fomento*. Une crise ministérielle étant survenue peu après, je ne sais pas si le projet aura quelque chance de réussir. En attendant, permettez-moi de vous indiquer la portée de ce document et l'effet qu'il a produit sur l'opinion de ceux qui s'intéressent à l'industrie.

Depuis une dizaine d'années, nous vivions sous le régime d'une loi sur les brevets calquée sur les réformes et les améliorations des pays les plus avancés. Il y avait cependant quelques lacunes très sensibles, qui exigeaient un remaniement presque complet, s'il fallait mettre d'accord notre législation industrielle avec nos engagements internationaux de 1883 et de 1885. Quand le projet a été déposé à la Chambre, nous étions au commencement de l'exposition de Barcelone; comment sauvegarder les intérêts des inventeurs exposants? Nous nous y étions engagés à Paris; la loi de 1878 ne touchait pas la question. C'est pour cela qu'on a été obligé de prendre en mai des mesures provisoires; la solution définitive a été donnée dans les articles 20 à 23 du nouveau projet, conformément à ce qui était prévu dans l'article 11 de la Convention. Sur ce point, l'opinion a accepté parfaitement la rédaction du projet.

L'article 2, au contraire, a soulevé de vives réclamations. Il s'agit de définir l'exploitation d'un brevet. C'est une affaire sérieuse dont nos représentants à la Conférence de Rome n'avaient peut-être pas saisi toute la portée. Le projet a adopté sur ce point une rédaction très nette : l'exploitation, au point de vue du bre-

vet, comprend la fabrication ou l'élaboration, la vente et l'application *normale* à la consommation.

Dans ces conditions, dit-on, il ne faut pas s'attendre à une grande augmentation dans le nombre des brevets. Les dépenses, d'abord, puis le risque de ne pas trouver, dans un délai fixé d'avance, les éléments suffisants pour mettre à profit la nouvelle industrie ou le procédé nouveau, détourneront les inventeurs de prendre des brevets en Espagne. Ce sont là des raisons sérieuses, j'en conviens; toujours est-il qu'il faut aborder franchement cette question de l'exploitation des brevets. Nulle autre de celles qui se rattachent à l'avenir de la vie industrielle ne pourra réclamer avec plus d'urgence l'attention d'un prochain congrès.

Une autre réforme radicale énoncée dans le projet de loi est celle qui se rattache à ce qu'on appelle, en Espagne, la mise en exécution d'un brevet. Sur ce point, notre ancienne législation était tout simplement absurde. Vous étiez en droit d'obtenir un brevet pour cinq, pour dix, pour vingt années; cependant au bout de deux ans, le gouvernement avait le droit d'intervenir pour vérifier, par ses agents, la mise en pratique du brevet; si elle n'existait pas aux yeux des agents qui la constataient d'après des règles arbitraires, la déchéance était immédiatement prononcée. C'était changer la nature du brevet; c'était, au fond, établir un système de concessions provisoires de deux ans, au lieu des concessions définitives accordées pour cinq, dix ou vingt ans. Aux termes des articles 53 à 55 du projet, pas d'intervention directe de l'État; l'affaire doit être vidée entre les intéressés; s'il n'y a pas de réclamation, tous les droits sont réservés au propriétaire du brevet jusqu'à l'expiration du délai de protection; si, au contraire, il se produit des réclamations, leurs auteurs sont tenus de les appuyer de preuves et de fournir une caution de 500 francs. On n'a pas élevé d'objections contre ce nouveau système, mais la caution de 500 francs imposée à ceux qui veulent prouver la non-exécution de l'invention, a été trouvée trop élevée.

Voilà les points essentiels de la nouvelle réforme; j'en passe d'autres de moindre importance. Si le projet réussit dans la prochaine législature, il faudra le compléter. D'autres projets en cours de préparation seront présentés sur les marques de fabrique, les dessins, les modèles, etc., car après le succès de l'exposition de Barcelone, nous éprouvons un véritable besoin d'être fixés sur tout ce qui se rattache à la propriété industrielle.

J. M. SANROMA.

Lettre des États-Unis

EFFET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
QUANT AUX DROITS DES INVENTEURS ÉTRANGERS

Conformément au texte de la Constitution, la loi des États-Unis accorde le brevet au

premier et véritable auteur d'une invention ou découverte nouvelle sans égard à la nationalité ou au lieu de résidence de l'inventeur. Sauf le droit de déposer des *carcats* (1), qui n'appartient qu'aux inventeurs indigènes, la loi ne contient pas de dispositions spéciales traitant les étrangers sur un pied moins favorable que les nationaux.

Ainsi, le commissaire des brevets n'est pas autorisé à délivrer le brevet à la personne qui en fait la demande la première, si deux ou plusieurs personnes revendiquent tout ou partie de la même invention; dans ce cas, il doit d'abord déterminer, par une procédure judiciaire connue sous le nom d'*interference*, lequel des demandeurs a réellement été le premier à concevoir l'invention et à la mettre en pratique. Ces *interferences* sont souvent très longues et coûteuses, car ce sont généralement les inventions importantes qui sont revendiquées par deux ou plusieurs personnes; en fait, il est rare qu'une invention de valeur soit brevetée dans ce pays sans avoir été l'objet d'une longue et coûteuse contestation. On peut citer comme exemples les *interferences* relatives au téléphone, qui ont duré plus de six ans.

La procédure est réglée par de nombreuses prescriptions établies par le bureau des brevets, et en vertu desquelles un fonctionnaire nommé *examineur des interferences* reçoit les dépositions des parties et prononce en première instance. La partie perdante peut en appeler au conseil des examinateurs en chef, et finalement au commissaire des brevets. Fréquemment le litige n'en reste pas là, mais est porté devant les tribunaux.

Le nombre des *interferences* est considérable, et augmente constamment. Le système de l'examen préalable occasionne bien des retards dans le règlement des demandes de brevets, et augmente ainsi les chances de collision entre les demandes en suspens. Il résulte de ce qui précède que la manière dont les *interferences* sont conduites et les règlements édictés à cet égard sont d'une extrême importance pour tous les inventeurs.

Dans des litiges de cette nature, les inventeurs étrangers ont fréquemment eu lieu de se plaindre de n'être pas traités sur le même pied que les nationaux; en effet, ils sont dans une situation fort désavantageuse pour faire valoir leurs revendications, et cela parce que les règlements du bureau des brevets permettent à l'inventeur résidant aux États-Unis de faire établir par témoins la date exacte de son invention, tandis que, de la part de l'inventeur étranger, ils n'admettent comme preuve, que la date de la publication de son brevet étranger (s'il en a un), ou la date d'une publication imprimée décrivant son invention (s'il en existe), ou la date du dépôt de sa demande de brevet aux États-Unis.

Cette manière de procéder a naturellement donné lieu à de nombreuses fraudes commises

au détriment d'inventeurs étrangers, et sa légalité a donné lieu à bien des contestations au bureau des brevets. Toutefois, la question n'a jamais été examinée sérieusement par aucun tribunal du pays, et aussi longtemps qu'il n'aura pas été rendu de jugement faisant autorité en cette matière, on sera encore en droit d'espérer que la justice et l'application équitable de la loi fondamentale finiront par prévaloir.

Dans la présente correspondance, je me propose premièrement d'expliquer en peu de mots les dispositions légales d'où est résultée la pratique dont il s'agit, et secondement de montrer comment et dans quelle mesure cette pratique est affectée par la Convention pour la protection de la propriété industrielle.

I.

La section 4886, qui traite de la brevetabilité, dispose entre autres que l'invention revendiquée « ne doit pas être connue ni mise en usage dans ce pays, ni brevetée ou décrite dans aucune publication imprimée du pays ou de l'étranger ».

Il résulte de là que la connaissance ou la mise en usage antérieure de l'invention à l'étranger n'empêche pas la délivrance d'un brevet dans ce pays, tandis qu'une publication ou un brevet antérieurs détruisent la brevetabilité. Dans la section dont il s'agit, comme dans le reste de la loi, le mot *antérieur* se rapporte à la date où l'invention a été faite par le demandeur de brevet.

La section 4923 dispose que, lorsqu'un brevet a été délivré à une personne croyant être le premier et véritable inventeur de l'objet breveté, ce brevet ne doit pas être déclaré nul par le fait que ladite invention ou découverte aurait été connue ou mise en usage dans un pays étranger antérieurement à l'invention ou à la découverte dont il s'agit.

C'est sur ces deux sections qu'a été basée la pratique d'après laquelle l'étranger est traité autrement que l'indigène; l'interprétation que le bureau des brevets en a donnée dans ses règlements est à peu près la suivante :

Lorsqu'une personne résidant aux États-Unis a fait une invention, son droit à un brevet n'est pas annulé par le fait que cette invention était antérieurement connue et mise en usage dans un autre pays; et si un brevet lui a été accordé, il n'est pas invalidé par la connaissance qu'on a pu avoir de l'invention ou par l'usage qu'on a pu en faire à l'étranger; il suit de là qu'en cas de conflit entre un inventeur indigène et un étranger, ce dernier ne peut pas établir, à l'appui de sa revendication, la connaissance qu'il avait de l'invention et l'usage qu'il en faisait antérieurement dans un autre pays, alors même qu'il lui serait possible de produire un brevet ou une publication imprimée.

La loi est ainsi interprétée d'une manière qui est en contradiction manifeste avec le texte constitutionnel et les principes généraux de la législation, et qui a souvent eu pour résultat de faire délivrer un brevet à une per-

(1) Descriptions provisoires d'inventions, déposées par les inventeurs au bureau des brevets, et leur assurant une protection provisoire jusqu'à la prise des brevets.

sonne qui n'était pas le premier et véritable inventeur.

Il est clair qu'en apparence les sections citées plus haut ne semblent pas établir de distinction entre indigènes et étrangers. Elles se rapportent l'une aux demandes de brevets et l'autre aux brevets délivrés, et s'appliquent aussi bien aux demandeurs et aux brevetés étrangers qu'à ceux qui résident dans le pays. Ainsi, lorsqu'un étranger dépose une demande de brevet dans ce pays, la section 4886 lui devient applicable, et si un brevet ou une publication sont produits pour établir une anticipation, ils devront, pour faire échec à sa demande, être antérieurs à la date de son invention. En d'autres termes, le demandeur étranger sera admis à produire des preuves établissant qu'il a fait l'invention antérieurement à la date du brevet ou de la publication qu'on lui oppose. Cela a été décidé expressément par le secrétaire de l'intérieur dans l'affaire Lanfrey, en 1881.

De même, si l'on invoquait, comme exception à une action en contrefaçon intentée par un étranger, une connaissance ou un usage antérieur de l'invention, ou l'existence d'une publication ou d'un brevet antérieurs, le breveté serait sans aucun doute admis à prouver que, bien que les faits ou les documents allégués soient antérieurs à son brevet, ils ne sont pas antérieurs à la date où il a inventé l'objet breveté. Dans les cas cités, on ne saurait contester sérieusement que l'inventeur étranger a le droit d'établir par des preuves verbales la date réelle de son invention.

En interprétant la loi d'une manière équitable et rationnelle, il semble que le bureau des brevets devrait admettre des preuves d'une même nature légale pour établir la date réelle de l'invention, que la contestation ait lieu entre un inventeur étranger et un inventeur indigène, ou entre deux inventeurs étrangers. Il n'en est pas moins vrai que c'est le principe contraire qui prévaut, et que ce principe est fortement établi par de nombreuses décisions émanant des autorités du bureau des brevets. Bien que cela constitue une injustice à l'égard des inventeurs étrangers, il ne reste donc qu'à se soumettre jusqu'à ce que les tribunaux portent remède à l'état de choses actuel.

II.

Il est intéressant de rechercher si l'inégalité de traitement dont les inventeurs étrangers ont à se plaindre sera écartée par les dispositions de la Convention internationale, à laquelle notre pays vient d'adhérer. Je prendrai les articles 2 et 4 de la Convention, et examinerai brièvement leur portée au point de vue qui nous occupe.

L'article 2 dispose ce qui suit :

« Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de

commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Cette disposition est très large et très compréhensive, et peut-être par cela même quelque peu vague et insaisissable : mais il paraît évident qu'elle a pour but de faire disparaître tout vestige de distinction entre nationaux et étrangers, en tant que ces derniers appartiennent à un des pays de l'Union. Il semblerait même que cet article, bien interprété, oblige les États-Unis à accorder aux inventeurs étrangers le droit de déposer des *caveats* pour la protection provisoire de leurs inventions.

En présence de l'article 2, il me paraît que le bureau des brevets ne devrait pas refuser plus longtemps à l'inventeur étranger l'avantage qu'il accorde à l'indigène, de pouvoir établir la date de son invention par des preuves orales, chaque fois qu'il a besoin de telles preuves pour appuyer ses revendications.

On peut soutenir que la différence de traitement dont il s'agit n'est pas dirigée contre l'inventeur étranger, mais contre l'invention étrangère ; que les inventions faites au dehors par des citoyens des États-Unis sont soumises, quant à la preuve de la date, aux mêmes restrictions que si elles avaient été faites par des étrangers ; et que l'étranger qui fait une invention dans le pays jouit pour cette preuve des mêmes facilités que l'indigène. Cela est exact, mais il n'en est pas moins vrai que, par la nature même des choses, la loi, telle qu'elle est appliquée par le bureau des brevets, établit virtuellement une différence de traitement au détriment des étrangers.

L'avantage accordé par l'article 4 est limité et partiel ; mais il est d'autre part clair et bien défini. Il dispose, en effet, que le dépôt d'une demande de brevet dans un des États contractants confère à la personne qui l'a effectué un droit de priorité prenant naissance à la date dudit dépôt.

Le bureau des brevets des États-Unis a imposé certaines formalités aux inventeurs étrangers qui désirent être au bénéfice des dispositions de l'article 4. Ces formalités sont de même nature que celles qui ont été établies par la Grande-Bretagne, et la principale d'entre elles consiste dans le dépôt d'une copie dûment certifiée de la demande de brevet déposée à l'étranger.

Il va sans dire que cette formalité n'est pas nécessaire dans les circonstances ordinaires, et qu'on y a rarement recours. Mais elle peut avoir de l'importance en cas d'*interférence* ou de contestation avec un demandeur de brevet ou un breveté.

Dans bien des cas, l'avantage ainsi obtenu peut être d'une grande importance. Précédemment, il était impossible à l'inventeur étranger de remonter au delà de la date du complètement ou de la promulgation de son brevet

étranger, date qui pouvait être de près d'un an postérieure au dépôt de la demande, s'il s'agissait d'un brevet pris en Angleterre, en Allemagne, ou dans certains autres pays ; maintenant, au contraire, la date du dépôt de la première demande de brevet effectuée dans un pays de l'Union est considérée comme la date de l'invention aux États-Unis.

Tous ceux qui aiment les transactions honnêtes et qui ont à cœur la reconnaissance des droits de l'inventeur de mérite, sans distinction de nationalité, continueront à espérer que l'inégalité de traitement entre étrangers et indigènes, objet de la présente correspondance, sera abolie par nos tribunaux comme contraire à la loi, ou qu'elle sera complètement écartée par l'application de l'article 2 de la Convention ; en attendant, ils ont déjà une certaine satisfaction à savoir que l'article 4 remédie en partie aux inconvénients signalés.

A. POLLOK.

JURISPRUDENCE

FRANCE. — MARQUE DE FABRIQUE. — INDUSTRIE DIFFÉRENTE : FILS DE LIN ET FILS DE COTON. — INDICATION SUR DES ÉTIQUETTES D'UN NOM DE VILLE N'AYANT PAS UNE RÉPUTATION SPÉCIALE POUR LA FABRICATION D'UN PRODUIT. — INAPPLICATION DE LA LOI DE 1824.

(Suite et fin.)

En appel, la cour de Douai a infirmé le jugement qui précède en ce qui concerne la contrefaçon, et confirmé relativement à l'usurpation du nom *Paris*. Cet arrêt, rendu sur les plaidoiries de M^{es} Rodolphe Rousseau (du barreau de Paris), et Fauchille (du barreau de Lille), est ainsi conçu :

La Cour,

Attendu que Descamps, demeurant à Lille, est fabricant de fils de lin à coudre ; attendu qu'en 1886 et 1887, Descamps a déposé au greffe du tribunal de commerce de Lille, comme marque de fabrique, un peloton portant la dénomination : *Peloton lin dévidé*, une carte à dents destinée à enrouler le fil à coudre, une étiquette pour boîte, une forme de boîte et un intérieur de boîte divisé en casiers destinés à contenir des pelotons superposés ;

Attendu que, le 15 juillet 1887, Descamps a présenté une requête à M. le président du tribunal civil de Douai, afin d'obtenir l'autorisation d'assigner, à bref jour, les sieurs Balny et Morot, fabricants de cotons à coudre, à Paris, et Durif, mercier, à Douai ; que, dans cette requête, après avoir rappelé les dépôts de marques de fabrique par lui opérés, il exposait que les sieurs Balny et Morot mettaient en vente les produits de leur fabrication en pelotons de coton :

1^o Sur des cartes rouges avec pointes et inscriptions en or ;

2^o Dans des boîtes contenant une étiquette intérieure représentant, comme celle de l'expo-

sant, un peloton et une machine à coudre, avec diverses inscriptions et imprimés dans les couleurs qui, en fait, ont été adoptées par l'exposant ;

3^e Dans des boîtes ayant exactement la même disposition intérieure que celle de Descamps, quarante-huit pelotons égaux à plat dans douze casiers, quatre par quatre ;

Que les sieurs Balny et Morot avaient ainsi contrefait ou tout au moins imité les marques de fabrique de l'exposant et contrevenu aux dispositions de la loi du 23 juin 1857 ; qu'il résultait d'un procès-verbal de constat du ministère de Lecq, huissier à Douai, du 4 juillet 1887, que Durif, marchand-mercier à Douai, avait exposé en vente et vendu des produits sus-décrits et incriminés à Balny et Morot ;

Que l'exposant était en droit de le poursuivre conjointement avec Balny et Morot pour contrevention à la loi du 23 juin 1857 :

Attendu que par exploit du 18 juillet 1887, Descamps a fait assigner Balny, Morot et Durif pour, par les motifs énoncés dans la requête, voir dire que Descamps est propriétaire exclusif des marques de fabrique décrites à ladite requête, voir dire que par la fabrication et la mise en vente des cartes, étiquettes et boîtes décrites dans la requête, Balny, Morot et Durif ont, sinon contrefait, tout au moins frauduleusement imité les marques de Descamps ; s'entendre, en conséquence, condamner en des dommages-intérêts ;

Attendu que Descamps est fabricant de fils de lin à coudre et ne fabrique pas de fils de coton à coudre, ce qui n'a jamais été dénié, ni méconnu ;

Attendu que les marques de fabrique ne peuvent protéger que les produits de la fabrication du déposant ;

Attendu que Descamps, en déposant les cartes, étiquettes et boîtes dont il revendique aujourd'hui la propriété exclusive, ne pouvait avoir et n'avait d'autre but, comme il le dit dans ses dépôts, que de protéger certains produits en fabrication ;

Attendu que les fils à coudre en lin et les fils à coudre en coton ne sont pas des produits de même nature ; que le lin et le coton, avant d'être travaillés, n'ont aucune ressemblance entre eux ; que si, après avoir été manufacturés, ils présentent une certaine ressemblance et concourent aux mêmes usages, ils restent cependant toujours assez différents pour que les personnes qui s'en servent habituellement ne puissent les confondre ; que leur solidité et leur aspect ne sont pas les mêmes ;

Que Descamps semble le reconnaître lorsqu'il présente des écheveaux de fils de lin et de fils de coton teints en noir, ayant reçu le même apprêt, étant glacés tous deux, comme ayant entre eux une ressemblance plus grande et par suite plus susceptible d'amener une confusion ;

Qu'il n'a pas été saisi d'ailleurs de coton glacé et qu'il n'a pas été établi que Balny et Morot aient fabriqué des cotons glacés ;

Attendu que l'interpellation que l'acheteur doit adresser au vendeur n'est pas la même s'il veut du fil de lin à coudre ou s'il veut du fil de coton à coudre ;

Que, pour qu'il y eut confusion possible entre ces deux produits de nature différente, il faut supposer un acheteur bien inexpérimenté et en même temps un vendeur bien peu scrupuleux ;

Qu'une tromperie dans ces circonstances constituerait la tromperie sur la nature de la marchandise et non une imitation frauduleuse de marque ; que les marques de Balny et Morot ne portent aucune indication de nature à induire en erreur sur la nature des produits ;

Attendu que cette différence dans la nature des produits litigieux a été reconnue par Descamps lorsque, à la date du 28 décembre 1885, il faisait, avec le sieur Dufay, une convention par laquelle Dufay cédait à Descamps, en toute propriété, la jouissance des marques, dénominations et formes de peloton déposées par lui au tribunal de commerce et au conseil des prud'hommes de la Seine, les 21 janvier et 7 novembre 1885, conservant son entière liberté pour les autres textiles : *soies, laines et coton*, s'interdisant de faire la présente cession à aucune autre maison de fabrication ou de vente pour le *fil de lin* ;

Attendu qu'une convention semblable a été faite le 31 décembre 1885 par Dufay avec Balny et Morot, pour le coton, les autres textiles, *soies, laines et lin* étant exceptés, et Dufay s'interdisant de faire la même cession à une maison de fabrication ou de vente de *coton* ;

Attendu que s'il s'agissait de produits similaires, il y aurait lieu d'examiner l'influence des dépôts de Descamps, sur les produits, le peloton, l'étiquette et la boîte employés par Balny et Morot ; mais qu'étant admis que les produits ne sont pas similaires, cet examen est inutile ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Balny et Morot :

Attendu que les défendeurs ont formé contre Descamps une demande reconventionnelle basée sur ce que Descamps a fait apparaître le nom de *Paris* sur des produits fabriqués à Lille et qu'il a, de ce chef, causé un préjudice à Balny et Morot, outre le préjudice causé par son action téméraire ;

Adoptant, sur ce chef, les motifs des premiers juges :

Sur la demande de dommages-intérêts formée par Balny, Morot et Durif ;

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun dommage ;

Sur l'appel incident de Descamps ;

Attendu que la décision de la cour rend cet appel sans objet ;

Par ces motifs,

Réforme le jugement dont est appel ;

Dit que les fils de lin et les fils de coton ne sont pas des produits similaires ;

Déclare Descamps mal fondé dans sa demande, l'en déboute ainsi que de son appel incident ;

Le condamne aux frais de première instance et d'appel ;

Déboute Balny et Morot et Durif de leur demande reconventionnelle contre Descamps.

(Droit industriel)

BELGIQUE. — BREVET D'INVENTION. — USURPATION D'INVENTION. — BREVET INDU. — SUBROGATION. — CONFUSION DE DEUX BREVETS.

Lorsqu'il résulte des enquêtes qu'un breveté a surpris par dol et ruse et a usurpé l'invention pour laquelle il s'est fait indûment breveter, il y a lieu de subroger l'inventeur dans les droits résultant dudit brevet, et d'ordonner que ce brevet se confondra avec celui pris plus tard par le véritable inventeur pour le même objet.

(Tribunal civil de Bruxelles [2^e ch.], 28 mai 1880. — De Give c. Jouachien.)

M. Jouachien s'étant fait breveter, les 23 mars et 23 avril 1887, pour un pas de vis fendu, M. Degive, qui avait antérieurement, et dès le 17 mars, expérimenté ce système de pas de vis, dont il se déclarait l'inventeur, à l'école vétérinaire de Bruxelles, assigna M. Jouachien comme ayant surpris son brevet par dol et ruse. Son action tendait : 1^o à faire dire pour droit que Jouachien s'était fait indûment breveter à raison de cette invention ; 2^o à faire ordonner que les brevets usurpés se confondraient avec le brevet pris le 1^{er} avril 1887 par De Give, le tout avec insertion du jugement dans cinq journaux et condamnation à 5000 francs de dommages-intérêts.

Un jugement interlocutoire, prononcé le 9 novembre 1887, autorisa le demandeur à faire la preuve des faits qu'il articulait à l'appui de sa demande. Et après enquêtes, le tribunal a rendu le jugement suivant :

Au fond :

Attendu que De Give a fourni, d'une manière complète, la preuve à laquelle il a été admis par le jugement interlocutoire susmentionné, et que l'enquête contraire n'a pas atténué les conséquences de l'enquête directe ;

Qu'ainsi il est acquis qu'avant le 17 mars, date des expériences faites à l'école vétérinaire du Cureghem, Jouachien ne possédait pas l'invention pour laquelle il a pris ultérieurement son brevet d'invention ;

Attendu que ce point apparaît à toute évidence si l'on met en rapport les dépositions des 3^e, 4^e et 5^e témoins de l'enquête directe avec les dépositions des 4^e et 6^e témoins de l'enquête contraire ; qu'il n'est, en effet, point établi que la conversation entre le quatrième témoin de l'enquête contraire et Jouachien aurait eu lieu avant le 17 mars, et qu'en ce qui concerne le sixième témoin, celui-ci ne peut affirmer d'une manière absolue que ce n'est pas en avril qu'il a rencontré Jouachien ;

Attendu qu'il est évident que, si Jouachien avait possédé ses modèles et pas de vis le

17 mars, il les aurait exhibés au quatrième témoin de l'enquête directe; qu'il se serait exprimé avec franchise devant le témoin Dieghens; qu'il aurait su faire pour sa demande de brevet une note qui ne fût pas comme celle qu'il a remise « très-mal rédigée, et dénotant de sa part très-peu de connaissance de la question »;

Attendu qu'en tenant compte de tous les éléments de la cause, il est permis de dire que Jouachien n'a eu connaissance du système de pas de vis fendu que par les expériences faites le 17 mars et jours suivants par De Givé à l'école vétérinaire;

Attendu que Jouachien a donc surpris par dol et ruse et a usurpé l'invention De Givé;

Attendu qu'il y a lieu de le débouter des fins de la demande qu'il a formulée contre celui-ci;

Attendu que le dommage subi par De Givé sera équitablement réparé par les condamnations ci-après prononcées:

Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. DE HOOK, substitut du procureur du roi, joignant les causes et rejetant toutes conclusions non expressément admises;

Dit pour droit que Jouachien s'est fait indûment breveter à raison de l'invention de De Givé, qu'il a usurpée;

Dit que De Givé est subrogé dans les droits résultant pour Jouachien des brevets pris au nom de celui-ci le 23 mars 1887 et le 23 avril 1887, en tant que ces brevets ont pour objet le pas de vis fendu;

Ordonne que lesdits brevet se confondront avec le brevet pris le 1^{er} avril par De Givé pour le même objet;

Condamne Jouachien à payer à De Givé, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs, avec les intérêts judiciaires de cette somme depuis le jour de l'assignation, et le condamne aux dépens.

(L'Industrie Moderne.)

GRANDE-BRETAGNE. — MARQUE DE FABRIQUE. — NON-ENREGISTREMENT D'ÉLÉMENTS POUVANT ÊTRE ENREGISTRÉS. — ACTION EN CONTRE-FAÇON. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Haute cour de justice. Division de chancellerie, 21 juillet 1887. — Great Tower Street Tea Co. c. Langford et Co.)

Les demandeurs vendaient du thé dans des paquets dont les enveloppes portaient leur marque de fabrique, représentant une forteresse carrée, flanquée de tours aux quatre angles, et entourée d'un cercle contenant la raison de commerce de leur maison. Du côté opposé à la marque se trouvaient les mots « Tower Tea » (thé à la tour), et au-dessous de la marque, le mot « Registered » (déposé). En outre, les enveloppes portaient, en langue anglaise, les mentions « Thé de Londres à deux shillings » et « Exigez sur chaque paquet la marque enregistrée, Tower Tea ». Le papier de leurs paquets était couleur chamois, et l'impression couleur chocolat. Les défendeurs vendaient des paquets

de thé marqués: « Thé de Plymouth à deux shillings ». Les enveloppes de leurs paquets étaient de papier chamois avec impression chocolat; elles portaient une marque de fabrique composée d'un écusson divisé en quatre champs contenant chacun une tour, et d'une devise latine imprimée en rond autour de l'écusson. Sous la marque se trouvait le mot « Registered » et du côté opposé, les mots « Four Castles Tea » (thé aux quatre châteaux). Sur une autre partie de l'enveloppe on lisait: « Exigez sur chaque paquet la marque enregistrée, Four Castles Tea ».

Se basant sur la similarité qui existait entre les deux marques, les demandeurs ont intenté une action en contrefaçon aux défendeurs, et demandé qu'il fût adressé à ces derniers une injonction leur interdisant de vendre ou de mettre en vente du thé, acheté chez d'autres que les demandeurs, qui serait emballé en paquets imitant les paquets de thé vendus par les demandeurs, ou combinés de manière à passer pour du thé de ces derniers.

Les défendeurs ont répliqué que l'apparence de leurs paquets ne pouvait pas faire confondre ces derniers avec les paquets vendus par les demandeurs; que, du reste, certaines mentions imprimées sur les paquets des demandeurs étaient susceptibles d'être enregistrées en vertu de la section 64 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, et que, ne les ayant pas fait enregistrer, les demandeurs n'avaient aucun droit à empêcher leur emploi par des tiers.

Le juge Stirling a rappelé que, d'après les décisions de la cour d'appel, le droit coutumier subsistait à côté de la loi écrite. Or, le droit coutumier ne permet pas qu'une personne vende ses produits de manière à faire croire que ce sont les produits d'un tiers, et à bénéficier de la réputation de ce dernier. Il résulte des faits de la cause que les défendeurs connaissaient le thé des demandeurs et savaient qu'il avait acquis de la renommée; qu'ils désiraient lui faire concurrence, et qu'ils marquaient et emballaient leurs paquets d'une manière non seulement analogue à celles des demandeurs, mais si ressemblante à la leur, qu'une personne considérant les deux paquets sans y faire grande attention pouvait facilement les confondre. Le juge a estimé que les défendeurs ont atteint ce résultat intentionnellement et qu'ils ont dépassé les bornes de la concurrence loyale, il a par conséquent prononcé l'injonction demandée.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ESPAGNE. — REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. — Ce n'est pas en France seulement que la question de la protection des marques de fabrique est à l'ordre du jour: le gouvernement espagnol, dans une circulaire portant à la connaissance des chambres de commerce les dispositions de la nou-

velle loi anglaise du 23 août 1887 sur ce sujet, avait exprimé l'intention de présenter un projet de loi établissant en Espagne les mêmes mesures protectrices. La chambre de Madrid, après un minutieux examen de la législation anglaise et de la législation espagnole, n'hésite pas à approuver chaleureusement ce projet. « L'Espagne, dit-elle, en matière de protection de la propriété industrielle, est, c'est regrettable à dire, demeurée en arrière de presque toutes les nations civilisées. C'est de 1826 que datent les premières dispositions garantissant les droits des inventeurs, dispositions restées en vigueur pendant plus d'un demi-siècle et remplacées par la loi de 1878 sur les brevets d'invention, encore bien imparfaite. Les marques de fabrique trouvèrent une première protection dans le code pénal de 1848; elles furent ensuite l'objet de réglementations nombreuses, celles de 1851, 1858, 1865, 1868, 1873, 1876, 1878, 1879, 1880 (celle-ci reconnaissant pour la première fois la *marque de commerce*), 1881 et 1884: en somme, un fouillis de lois, de circulaires et d'instructions, composant la plus incomplète et la plus disparate de toutes les législations auxquelles ait donné naissance la protection des marques de fabrique et de commerce. »

La chambre de Madrid encourage donc vivement le gouvernement à proposer aux chambres un projet de *Code industriel*.

(Journal des chambres de commerce.)

ÉTATS-UNIS. — COUR D'APPEL POUR AFFAIRES DE BREVETS. — M. Culberson, président du comité judiciaire, a exposé à la Chambre un projet de loi tendant à créer une cour d'appel pour affaires de brevets. D'après ce projet, la cour se composerait d'un juge-président et de deux juges adjoints, aux appointements de 6,000 dollars par an, ainsi que du personnel inférieur nécessaire. La cour prononcerait en appel sur les affaires de brevets jugées par les cours fédérales ou par le commissaire des brevets, et il y aurait recours contre ses décisions auprès de la cour suprême. Toutes les actions actuellement pendantes devant la cour suprême, en matière de brevets, de marques de fabrique, etc., seraient transmises à la cour d'appel pour affaires de brevets.

(Scientific American.)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LE PRIVATIVE INDUSTRIALI, par le docteur Francesco Cottarelli. Crémone, Tipografia sociale, 1888.

L'ouvrage que nous annonçons nous paraît combler une lacune dans la littérature juridique italienne, car nous ne connaissons pas en Italie de traité complet en matière de brevets d'invention. Dans la première partie, l'auteur traite le côté historique et théorique du sujet, et rompt en particulier une lance en faveur de la conception qui fait du droit de l'inventeur une propriété comme une autre, et non un contrat entre l'inventeur et la société, ou un droit d'une nature particulière. La seconde partie est consacrée à l'étude de la loi italienne, étude qui nous paraît faite avec soin et beaucoup de clarté. Les parallèles fréquents établis entre la loi italienne et celles des autres pays, et l'appendice consacré au droit international, nous ont vivement intéressés.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — Seconde section: Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars.

Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 235. — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 236. — *Législation* (Sud-Africaine). — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 237. — *Législation* (Sud-Africaine). — *Jurisprudence* (France). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 238. — *Législation* (Indes Orientales). — *Législation* (Sud-Africaine). — *Législation* (Suisse). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 239. — *Législation* (Sud-Africaine). — *Législation* (Suisse). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 241. — *Législation* (Sud-Africaine). — *Législation* (Suisse). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 242. — *Législation* (État indépendant du Congo). — *Législation* (Suisse). — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce*.

PUBLICATIONS OFFICIELLES
DE L'ADMINISTRATION DE LA GRANDE-BRETAGNE:

(Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »)

I. OFFICIAL JOURNAL OF THE PATENT OFFICE. (Hebdomadaire). Prix d'abonnement annuel: £ 1. —. Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Marques de fabrique publiées et enregistrées. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc.

II. ILLUSTRATED JOURNAL OF PATENTED INVENTIONS. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 2. 12. —.

Contient le résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins.

III. TRADE MARKS JOURNAL. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 3. 18. —.

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée.

IV. REPORTS OF PATENT, DESIGN AND TRADE MARK CASES. Paraît suivant les besoins. Prix d'abonnement annuel: £ 1. —. —.

Contient des comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXXIII. — Nos 9-10. — Septembre-Octobre 1888. — *Brevets d'invention*. — Brevet d'invention. — Machines à fabriquer les cigarettes. — Licencié. — Dérogation aux conventions. — Usage industriel. — Contrefaçon (art. 3247). — Dessin de fabrique. — Droit privatif. — Exploitation commerciale antérieure au dépôt. — Déchéance (art. 3249). — Brevet d'invention. — Convention internationale de 1883. — Caution judicatum solvi (art. 3256). — Brevet d'invention. — Caution judicatum solvi. — Convention internationale du 20 mars 1883 (art. 3257). — *Concurrence déloyale*. — Société. — Apport d'un secret de fabrication. — Dissolution. — Reprise d'apport. — Usurpation du secret. — Concurrence déloyale (art. 3254). — Liberté du commerce. — Convention restrictive, doute. — Interprétation. — Patron. — Employé (art. 3259). — *Contrefaçon*. — Contrefaçon. — Domages-intérêts à fixer par état. — Évaluation. — Restitution des bénéfices. — Dépenses du procès (art. 3248). — *Législation étrangère*. — Russie. — Règlement sur la censure et la presse, édition de 1886 (art. 3255). — *Marques de fabrique*. — Noms. — Exposition. — Concours régional. — Médaille. — Véritable inventeur. — Mandat. — Restitution (art. 3244). — Médailles et récompenses. — Usurpation. — Loi du 30 avril 1886. — Droit de poursuite (art. 3245). — Médailles et récompenses industrielles. — Loi du 30 avril 1886. — Prospectus et annonces. — Manque de précision. — Mentions inexactes. — Modifications postérieures (art. 3246). — Nom patronymique. — Usage du nom d'un médecin dans une annonce. — Préjudice. — Domages-intérêts (art. 3250). — Nom patronymique. — Inventeur d'un produit pharmaceutique. — Homonyme. — Confusion. — Mise en vente. — Annonces. — Responsabilité du pharmacien et de la compagnie d'annonces (art. 3251). — *Propriété littéraire et artistique*.

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Francfort s. M., Hermannstrasse N° 42. — Prix d'abonnement: 3 marks 60 par semestre.